



## Arrêt

n° 104 881 du 12 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Votre père, [S. D.], aurait épousé votre mère, [S. C.], en dernières noces. Il avait déjà 3 autres épouses, avec lesquelles il aurait eu 13 enfants. Vous seriez l'unique enfant de votre père et votre mère. Les trois co-épouses de votre père seraient diakanké et musulmanes. Seule votre mère aurait été chrétienne et soussou. Elle aurait également milité pour le PUP. Votre père serait décédé le 15/05/2010. Votre mère serait décédée le 25/02/2011. Le 28/02/2011, alors que vous étiez en rue, trois policiers vous auraient approché et demandé si vous étiez [M.]. Après avoir affirmé, vous auriez vu d'autres personnes s'approcher, et vous auriez été battu. Après avoir perdu connaissance, vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Vous auriez réussi à contacter votre oncle, qui serait venu vous chercher après quatre jours. Vous auriez quitté l'hôpital pendant la nuit et vous seriez rendu à la gendarmerie. Vous y auriez porté plainte contre vos frères, parce votre oncle aurait pensé que votre frère aîné, [O.], était le commanditaire de cette agression. Selon vos soupçons, ce serait en raison des origines soussou et de la religion chrétienne de votre mère ou en raison de l'héritage de vos parents ou encore parce que vous auriez été proche du parti PUP que vous auriez été visé de la sorte. Votre oncle vous*

*aurait alors emmené à Coyah chez une connaissance où votre épouse vous aurait rejoint. Vous y auriez vécu jusqu'au mois d'août 2011. Des hommes seraient venus par la suite à votre recherche chez votre oncle.*

*En septembre 2011, vous seriez reparti chez votre oncle à Conakry, et vous seriez parti le 1/10/2011 en avion pour la Belgique. Vous auriez appris qu'après votre départ de Guinée, votre épouse aurait été violée par des policiers. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le manque de précision de ses propos quant à son engagement politique, empêche de tenir pour crédibles la réalité et l'actualité de cet engagement. Elle constate, dans le même sens, que ses déclarations relatives à l'héritage de son père et à son agression se révèlent inconsistantes et ne permettent de déterminer ni les commanditaires de cette agression ni leur motivation. Elle estime encore que ses craintes fondées sur l'origine *soussou* et la religion chrétienne de sa mère sont peu crédibles dans la mesure où il est lui-même d'origine *diakanké* et de religion musulmane. Elle note enfin que ses déclarations peu circonstanciées quant aux recherches dont il ferait l'objet ne peuvent convaincre de la réalité de celles-ci et que le seul document manuscrit émanant de son épouse ne peut suffire à établir que celle-ci aurait subi des violences en raison des problèmes allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (incompréhension sur son statut réel dans le PUP ; elle n'a jamais déclaré que le PUP avait soutenu le camp d'Alpha Conde ; elle n'a pas vu le testament de son père qui n'a pas eu le temps de partager ses biens entre ses enfants ; la religion chrétienne et l'origine ethnique de sa mère ont été les prétextes à son agression), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : la première laisse entière l'inconsistance de ses déclarations concernant son engagement politique ; la deuxième est inconciliable avec ses précédentes déclarations dont il ressort que les candidats du PUP « *ont soutenu Alpha* » lors du second tour des élections présidentielles (audition du 13 décembre 2012, p. 6) ; la troisième laisse entière l'inconsistance de ses propos concernant l'héritage paternel ; et concernant la quatrième, le Conseil constate que le prétexte ethnico-religieux de son agression est dénué de vraisemblance et reste une pure supputation dans son chef. Quant au viol de son épouse, elle conteste l'appréciation de cet élément par la partie défenderesse, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du courrier qui en fait état, lequel émane en l'occurrence d'un proche (son épouse) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés dans son pays à cause des origine ethnique et confession religieuse de sa mère, à cause de l'héritage de son père, ou encore à cause de ses liens avec le PUP. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la déclaration et l'attestation de décès au nom de Madame S. C. tendent à confirmer la réalité du décès de la mère du requérant en date du 25 février 2011, mais ne contiennent aucun élément de nature à rétablir la crédibilité du requérant sur les faits de persécution allégués ;
- dans le même sens, le certificat médico-légal au nom du requérant, s'il fait mention de lésions à la suite de « coups et blessures volontaires » ou encore de « coups reçus par agent contondant et tranchant » n'est pas suffisamment circonstancié pour convaincre le Conseil que ces coups trouvent leur origine dans les faits allégués en l'espèce ;
- le courrier manuscrit du 22 mai 2013 émane en l'occurrence d'un proche (le beau-frère de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard ;
- la « *Mention de conduite au poste de police* » signée « *Le chef de poste* », présente plusieurs lacunes importantes qui empêchent de lui conférer force probante : le nom du chef de poste n'est aucunement renseigné, le cachet apposé par deux fois se révèle illisible, et le Conseil reste sans comprendre pourquoi et à quel titre ce document est également signé par le beau-frère de la partie requérante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. J.-F. MORTIAUX

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM